

**DEMANDE INTRODUITE DEVANT LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT  
DE LA MER EN VERTU DE L'ARTICLE 292 DE LA CONVENTION DES  
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (1982), A L'OCCASION DU  
DIFFEREND ENTRE :**

**LE GOUVERNEMENT DE SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES**

Demandeur

**LE GOUVERNEMENT GUINEEN**

Défendeur

**Le "SAIGA"**

---

MEMOIRE

---

**Table des matières et bordereau des documents**

Partie I	Mémoire
1.	Autorisation
2.	Exposé des faits
Partie II	Documents à l'appui

Le demandeur souhaite que la présente demande soit soumise à la Chambre de procédure sommaire conformément à l'article 112, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

## PARTIE I - MEMOIRE

---

### AUTORISATION

---

Notification est adressée par la présente au Tribunal que :

a) Le Procureur général de Saint-Vincent-et-les Grenadines, en sa qualité d'autorité officielle ayant compétence pour autoriser des personnes à introduire une demande au nom de cet Etat en vertu de l'article 292 de la Convention, a, sous couvert du Directeur des affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les Grenadines, autorisé M. Stephenson Harwood à introduire la présente demande au nom dudit Etat.<sup>1</sup>

b) Les coordonnées de M. Stephenson Harwood sont les suivantes:

Stephenson Harwood  
One St Paul's Churchyard  
London EC4M 8SH (Ref: 751)  
Téléphone: 171 329 44 22  
Télécopie: 171 895 0093

c) Les coordonnées de l'agent aux fins de réception de toute communication sont les suivantes :

Busing, Muffelmann & Theye  
Marktstraße 3 - Borsenhof C  
Bremen 1 (Attn: Jorg Zimmer)  
Téléphone: 00 49 421 360 000  
Télécopie: 00 49 421 366 00 188

---

### EXPOSE DES FAITS

---

1. Le 28 octobre 1997, le "Saiga" se trouvait, à partir de 8 heures, en dérive au point 09°00' de latitude Nord et 014°59' de longitude Ouest dans la Zone économique exclusive de la Sierra Leone. Vers 9 H 11<sup>2</sup>, il fut attaqué par des représentants des autorités guinéennes, qui lui ont tiré dessus, faisant quatre blessés parmi les membres d'équipage, avant de prendre le contrôle du navire. Le "Saiga" fut conduit à Conakry le même jour, vers 21 heures. Deux membres de

l'équipage, grièvement blessés, ont depuis été autorisés à partir. Le navire et les autres membres de l'équipage sont toujours pris en otage à Conakry.

2. On trouvera ci-après les renseignements pertinents concernant le navire et son équipage :

Le navire :

Nom	SAIGA
Pavillon	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Port d'attache	Kingstown
Jauge brute	4252
Jauge nette	2042
Port en lourd	5780
Type de bâtiment	pétrolier
Valeur d'assurance	1,5 million de dollars
Cargaison actuelle	environ 5000 tonnes de gazole
Valeur de la cargaison	environ un million de dollars

Nom et adresse de l'armateur	Tabona Shipping Co Ltd. c/o Seascot Shipmanagement Ltd. 45 Carrick Street Glasgow Scotland G2 8PJ
------------------------------	--

Nom et adresse des affréteurs	Lemania Shipping Group Ltd. c/o Addax BV Geneva Branch 82 Rue de Lausanne 1202 Genève Suisse
-------------------------------	--

L'équipage :

	Rang	Nom	Date de naissance	Nationalité	Numéro de passeport
1	Capitaine	Mikhail Oslov	20.06.53	Ukr	103589
2	Commandant en second	Nikolav Popov	21.07.52	Ukr	019669
*3	Premier lieutenant	Sergiy Klyuyev	18.08.72	Ukr	95293
4	Electricien opérateur radio	Volodymyr Kutovy	26.08.58	Ukr	91827
5	Chef mécanicien	Olsksandr Bobrovnik	20.08.46	Ukr	60016

6	Premier mécanicien	Vyacheslav Nezdiyminoha	19.08.65	Ukr	349621
7	Deuxième mécanicien	Sergiy Maslov	16.08.72	Ukr	050279
8	Troisième mécanicien	Yevheniy Komanych	24.03.62	Ukr	167169
9	Electricien	Oleksandr Ovanov	03.12.63	Ukr	116288
10	Maître d'équipage	Yevgenly Svinlsov	16.12.57	Ukr	055138
11	Pompiste	Oleksandr Gaponenko	24.02.62	Ukr	89546
12	Matelot breveté	Oleksandr Vyshnevsky	15.04.50	Ukr	105984
13	Matelot breveté	Sarhgly Tanin	03.06.74	Ukr	167143
14	Matelot breveté	Volodymr Lyamar	02.08.74	Ukr	103860
15	Graisser	Volodymyr Shevchenko	23.07.70	Ukr	167375
16	Graisser	Vasyl Soltys	24.12.59	Ukr	47455
17	Graisser	Kostyantyn Volynets	14.02.60	Ukr	110651
18	Cuisinier	Mykola Bilonozhko	27.10.44	Ukr	060141
19	Elève-officier mécanicien	Vadim Krivenko	12.07.73	Ukr	6165715
20	Matelot breveté (nettoyage des citernes)	Yehenly Lashchyonykh	04.12.71	Ukr	125923
21	Elève-officier mécanicien	Vadym Baranov	15.01.73	Ukr	AE266574
22	Elève-officier de pont	Deny Stanislavsky	11.01.47	Ukr	AC801940
*23	Matelot breveté	Niasse Djibri	31.10.63	Sénégal	42706/84
24	Matelot breveté	Fall Lat Soukabe	11.08.62	Sénégal	164970/92
25	Matelot breveté	Abdulaye Sene	11.09.67	Sénégal	93B1760

\* Il s'agit des deux membres d'équipage blessés qui ont été autorisés à partir.

3. Contrevenant aux dispositions de l'article 73 de la Convention, la Guinée n'a jusqu'ici demandé aucune caution ou autre garantie financière à raison de l'immobilisation du "Saiga", ni notifié à aucune partie intéressée les motifs des mesures qu'elle avait prises, ni autorisé les représentants des parties à avoir accès aux membres de l'équipage qui sont toujours à bord. Au lieu de cela, les officiels guinéens ont, de façon illégale, contraint le capitaine à procéder au déchargement de la cargaison dans des réservoirs à terre.

4. Il ressort des recherches entreprises par le demandeur que les autorités guinéennes n'ont aucun motif d'immobiliser le "Saiga". Pour l'instant et en attendant les résultats d'un complément d'enquête, le demandeur fonde son argumentation sur ce qui suit :

---

INFORMATIONS  
CIRCONSTANCIEES

---

- a. Le navire ne se trouvait pas dans les eaux guinéennes lorsqu'il fut immobilisé.
- b. Les autorités guinéennes n'ont pas remis leurs rapports, procès-verbaux et autres pièces constatant les infractions, et ce en violation de l'article 5 du décret numéro 336 du 30 juillet 1980 de la République de Guinée<sup>3</sup>, qui stipule ce qui suit :

*“Les agents de la Marine marchande, chargés de la surveillance des eaux territoriales, les agents du Service des douanes, ceux de la Marine nationale et en général, tous les officiers de Police judiciaire, ont qualité pour constater les infractions, en dresser procès-verbal et conduire le ou les auteurs ainsi que le bateau ou l'embarcation au port guinéen le plus proche.*

*Dans les vingt-quatre heures qui suivent le débarquement, ils doivent remettre au fonctionnaire chargé de la Marine marchande ou au gouverneur de la région administrative considérée leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les infractions”.*

- c. Les éléments d'information que le demandeur a pu recueillir concernant l'immobilisation du navire sont repris dans un article paru dans un quotidien guinéen<sup>4</sup>. Il y est notamment affirmé que le "Saiga" a été immobilisé par la douane pour "contrebande" dans les eaux territoriales guinéennes. A ce propos, le demandeur affirme :
- i) que le navire, ses armateurs ou affréteurs ne se sont jamais livrés à la contrebande;
- ii) que le navire n'a jamais pénétré dans les eaux territoriales guinéennes;
- iii) que, aux termes du Code des douanes guinéen<sup>5</sup>, les agents de douane guinéens n'ont pas compétence pour prendre de telles mesures;
- iv) que, aux termes du Code maritime guinéen<sup>6</sup>, la Guinée n'a pas compétence pour prendre de telles mesures.
- d) Le demandeur est au courant d'allégations faisant état d'agissements illicites de la part d'organismes officiels guinéens dans la zone économique exclusive de la Guinée. Il s'agissait d'attaques contre des pétroliers, dont :

L"AFRICA" (deux fois)  
Le "NAPETCO" (deux fois)  
Le "TOURMALET"  
L"ALFA 1"  
Le "LEONA 1"  
Le "LEONA 2"

e) Au vu de ce qui précède, le demandeur est persuadé que l'immobilisation du "Saiga" et de sa cargaison ainsi que la détention de son équipage s'inscrivent dans un cadre plus large de piraterie internationale, à laquelle se livrent activement les autorités guinéennes.

ET POUR LES MOTIFS SUSVISES, le demandeur émet l'opinion que le Tribunal devrait ordonner la prompte mainlevée de la saisie du navire et de sa cargaison et la prompte libération de son équipage sans que soit exigé le dépôt d'une garantie. Le demandeur est prêt à déposer auprès du Tribunal même toute garantie raisonnable que celui-ci pourrait exiger, en demandant toutefois que, eu égard à ce qui précède, le Tribunal n'ordonne pas le dépôt d'une quelconque garantie directement auprès des autorités guinéennes.

---

## PARTIE II

### DOCUMENTS A L'APPUI

---

- (1) Autorisation du Directeur des affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les Grenadines datée du 10 novembre 1997,
- (2) Téléx aux affréteurs envoyé à partir du navire le 28 octobre 1997 à 9H11'39",
- (3) Décret n° 336 de la République de Guinée, en date du 30 juillet 1980, déposé auprès de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer),
- (4) Article paru dans le quotidien *La Lance* du 5 novembre 1997,
- (5) Code des douanes guinéen en date du 20 avril 1997,
- (6) Code maritime guinéen en date du 30 novembre 1995.

Nous certifions que copie de la présente demande et de tous documents à l'appui a été fournie à l'Etat du pavillon.

[*signé*]

Stephenson Hardwood, le 11/11/1997